CEGEREAL S.A.
Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 60 444 472 euros
Siège social : 42 rue de Bassano – 75008 Paris
422 800 029 RCS Paris
SIRET 422 800 029 00031

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)
DU 12 MAI 2021

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 12 mai 2021 à 10 heures, l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la société CEGEREAL S.A. s'est tenue au siège social 42 rue de Bassano – 75008 Paris, à huis clos, sur convocation du Conseil d'administration.

L'avis préalable a été publié au BALO du 2 avril 2021 bulletin n°40.

L'avis de convocation a été inséré dans le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés » n°30 du 21 avril 2021 et publié au BALO du 23 avril 2021 bulletin n°49.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 23 avril 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020, chaque actionnaire et personne autorisée à assister à la présente assemblée a été informé des modalités de tenue de la présente assemblée par l'avis de convocation visé ci-avant.

Le Président de séance rappelle que le Directeur général de la Société, sur délégation du Conseil d'administration du 18 février 2021, a décidé que ladite assemblée se tiendrait, sans la présence physique des actionnaires et de toutes autres personnes autorisées à y assister, et en particulier le commissaire aux comptes de la Société.

Cette décision a été prise en raison de l'impossibilité de respecter les gestes barrières eu égard au nombre d'actionnaires convoqués et à la superficie du lieu de réunion et conformément aux dispositions :

- du décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 et portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalités morales de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, et
- du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié et prorogé par le décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020, portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées générales et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalités morales de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Le Directeur général de la Société, sur délégation du Conseil d'administration du 18 février 2021, a également décidé de ne pas permettre aux actionnaires et toute personne autorisée à participer à la présente assemblée de participer à l'assemblée générale par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Cependant, l'assemblée générale a été retransmise sous format audio en direct. Un lien permettant de suivre l'assemblée générale en temps réel et en mode écoute a été communiqué aux actionnaires. Elle sera retransmise en différé ultérieurement sur le site internet de la Société

Il été établi une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

En l'absence du Président du Conseil d'administration, Monsieur Alec Emmott pris en sa qualité de représentant légal de la société EUROPROPERTY CONSULTING, administrateur de la Société, préside la séance. Il a été désigné en qualité de président de séance par décision du Conseil d'administration du 18 février 2021.

Madame Charlotte de Laroche et Monsieur Ilias Gaillot ont été désignés comme scrutateurs par décision du Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, en application de l'article 8 du décret n°2020-418 du 10 avril 2020.

Le bureau de l'Assemble désigne comme secrétaire Madame Charlotte de Laroche.

Les membres de l'assemblée ont été avisés de l'identité du président de séance et des scrutateurs par l'avis de convocation publié le 23 avril 2021.

La société KPMG AUDIT FS I et la société DENJEAN & ASSOCIES AUDIT, commissaire aux comptes, ont été informés de la tenue de l'assemblée à huis clos et sont absents.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau sur la base des éléments recueillis par le centralisateur mandaté par la Société. Sur cette base, le bureau constate que les actionnaires représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 14.093.282 actions, sur les 15.884.142 actions formant le capital et ayant le droit de vote, soit plus du quart des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale peut valablement se tenir.

Sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du BALO contenant l'avis préalable,
- le numéro du BALO contenant l'avis de convocation,
- le numéro du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- les copies des lettres de convocation adressées sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnées des avis de réception,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les formulaires de vote par correspondance.

Pour être soumis ou présentés à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,
- les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration (incluant le rapport de gestion du groupe) et ses annexes (inclus dans le document d'enregistrement universel),

- le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le document d'enregistrement universel),
- la déclaration de performance extra-financière et l'avis de l'organisme tiers indépendant (inclus dans le document d'enregistrement universel),
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Distribution de prime d'émission,
5. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle,
6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce,
7. Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce,
8. Renouvellement du mandat de Monsieur John Kukral en qualité d'administrateur,
9. Renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme Anselme en qualité d'administrateur,
10. Renouvellement du mandat de Madame Sophie Kramer en qualité d'administrateur,
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marc Besson en qualité d'administrateur,
12. Nomination de Madame Reshma Banarse en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Erin Cannata (fin de mandat),
13. Programme de rachat d'actions : autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

À caractère extraordinaire:

14. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22- 10- 62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,

16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du Groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du Groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du Groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

19. Autorisation, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10 % du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,

20. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,

21. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,

22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332- 18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332- 21 du Code du travail,

23. Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,

24. Mises en harmonie des statuts,

25. Délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire,

26. Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Jérôme Anselme, Directeur général de la Société qui expose les raisons du changement de dénomination sociale pour « Vitura » soumis au vote des actionnaires, ledit changement entrainant également un changement d'identité et de logo de la foncière.

Le Président donne ensuite la parole à Monsieur Olivier Marguin et à Madame et Madame Charlotte de Laroche. Ces derniers présentent alors l'activité, les résultats et les données financières de la Société sur l'exercice écoulé, sa stratégie et ses perspectives telles qu'elles résultent des différents rapports du Conseil à l'assemblée et des comptes annuels et consolidés.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- des différents rapports des commissaires aux comptes,
- de l'avis de l'organisme tiers indépendant en matière de RSE.

Le Président indique qu'aucune question écrite n'a été posée par les actionnaires.

Compte tenu du résultat des votes transmis par le teneur de compte de la Société, le Président indique que les résolutions ont toutes été adoptées.

À caractère ordinaire :

1ère résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Approbation des dépenses et charge non déductibles fiscalement)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 1 269 348 euros.

L'Assemblée générale prend acte qu'aucune dépense ou charge visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.282
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

2ème résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2020, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 16 093 870,78 euros.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.282
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3ème résolution

(Affectation du résultat de l'exercice)

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation du résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la manière suivante :

Affectation :

- En report à nouveau : 10 389 euros, le poste « Report à nouveau » serait ainsi ramené de 10 389 euros à 0 euro.
- À la réserve légale : 1 258 959 euros, le poste « Réserve légale » serait ainsi ramené de 7 953 220 euros à 6 694 261 euros (soit un montant supérieur à 10 % du capital).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice clos le	Revenus éligibles à la réfaction résultant de l'article 158- 3- 2° du CGI		Revenus non éligibles à la réfaction résultant de l'article 158- 3- 2° du CGI	Distributions assimilées à un remboursement d'apport
	Dividendes	Autres revenus distribués		
31/12/17	-	-	-	54 827 250 €(1)
31/12/18	-	-	-	36 584 812 €(1)
31/12/19	-	-	433 199(1)	11 496 631 €(1)

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.282
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

4ème résolution

(Approbation d'une distribution de prime d'émission)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide, conformément aux dispositions de l'article L.232- 11 alinéa 2 du Code de commerce, de procéder à la distribution d'un montant total de 31 812 880 euros prélevé en totalité sur le poste « Primes d'émission » qui sera ramené d'un total de 67 055 023 euros à 35 242 143 euros, soit une distribution unitaire de 2 euros par action (15 906 440 actions x 2 euros).

Le détachement du droit à distribution interviendra le 17 mai 2021.

Le paiement sera effectué le 19 mai 2021.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du droit à distribution, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux distributions non versées en raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

L'Assemblée générale précise que cette distribution constitue un remboursement d'apport au sens des dispositions de l'article 112-1 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.182
VOIX CONTRE : 100
ABSTENTION : 0

5ème résolution

(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées – Constat de l'absence de convention nouvelle)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.282
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

6ème résolution

(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux conformément à l'article L.22-10-8 II du Code de commerce)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi notamment en application de l'article L.22- 10- 8 II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que décrite dans ce rapport et mentionnée au paragraphe VI.4.3 du document d'enregistrement universel 2020 de la société.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.559
VOIX CONTRE : 18.488
ABSTENTION : 235

7ème résolution

(Approbation de l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 conformément à l'article L. 22- 10- 34 I du Code de commerce)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L22-10-34 I du Code de commerce, les informations qui y sont mentionnées relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, telles que décrites au paragraphe VI.4.3 du document d'enregistrement universel 2020 de la société.

L'Assemblée générale prend acte que la société n'a versé ni attribué aucune rémunération individuelle ou avantage de quelque nature que ce soit au Président du Conseil d'administration et au Directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.459
VOIX CONTRE : 18.488
ABSTENTION : 335

8ème résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur John Kukral en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur John Kukral, de nationalité américaine, né le 9 avril 1960, Illinois, États-Unis, domicilié 90 long Acre WC2 9RA Londres – Royaume-Uni, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.659
VOIX CONTRE : 18.388
ABSTENTION : 235

9ème résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur Jérôme Anselme en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur Jérôme Anselme, de nationalité française, né le 12 décembre 1974 à Neuilly-sur-Seine - France, domicilié 90 long Acre WC2 9RA Londres – Royaume-Uni, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.024
VOIX CONTRE : 23
ABSTENTION : 235

10ème résolution

(Renouvellement du mandat de Madame Sophie Kramer en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Madame Sophie Kramer, de nationalité française, née le 11 novembre 1977 à Oullins - France, domiciliée 90 long Acre WC2 9RA Londres – Royaume-Uni, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.659
VOIX CONTRE : 18.388
ABSTENTION : 235

11ème résolution

(Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-Marc Besson en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Marc Besson, de nationalité française , né le 2 février 1958 à Chelles - France, domicilié [21 place de la Madeleine - 75008 Paris - France/19 rue de Chaillot - 75116 Paris - France], en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.024
VOIX CONTRE : 23
ABSTENTION : 235

12ème résolution

(Nomination de Madame Reshma Banarse en qualité d'administrateur en remplacement de Madame Erin Cannata (fin de mandat))

L'Assemblée générale décide de nommer Madame Reshma Banarse de nationalité britannique, née le 9 août 1982 à Londres, domiciliée 90 long Acre WC2 9RA Londres – Royaume-Uni, en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.659
VOIX CONTRE : 18.388
ABSTENTION : 235

13ème résolution

(Programme de rachat d'actions : autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22- 10- 62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 16 juin 2020 dans sa 14e résolution à caractère ordinaire qui expire le 16 décembre 2021.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée générale des actionnaires dans sa 14e résolution à caractère extraordinaire,
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,

- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 50 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 79 532 200 euros.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.582
VOIX CONTRE : 18.465
ABSTENTION : 235

À caractère extraordinaire

14ème résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce))

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 - Donne au Conseil d'administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - Fixe à vingt-quatre mois (24) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.

3 - Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.092.947
VOIX CONTRE : 100
ABSTENTION : 235

15ème résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1 - Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

2 - Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

3 - Fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

4 - Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 300 000 000 euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

5 - Confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

6 - Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.282
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

16ème résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

1 - Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2 - Fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3 - Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.
- Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros.
- Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

4 - En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

- décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
    - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
    - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

5 - Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6 - Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.817
VOIX CONTRE : 18.465
ABSTENTION : 0

17ème résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-52, L.22-10-54 et L.228-92 :

1 - Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2 - Fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3 - Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 18e résolution (résolution suppression du DPS par une offre visée à l'article L.411- 2 1° du Code monétaire et financier).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 18e résolution (résolution suppression du DPS par une offre visée à l'article L.411- 2 1° du Code monétaire et financier).

4 - Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

5 - Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

6 - Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

7 - Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8 - Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

9 - Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.073.836
VOIX CONTRE : 19.446
ABSTENTION : 0

18ème résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.22-10-52 et L.228-92 :

1 - Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2 - Fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3 - Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 17e résolution (résolution suppression du DPS par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000 000 euros. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 17e résolution (résolution suppression du DPS par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

4 - Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5 - Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.

6 - Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7 - Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8 - Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.073.036
VOIX CONTRE : 20.246
ABSTENTION : 0

19ème résolution

(Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 17e et 18e résolutions (suppression du DPS par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier et par une offre visée au 1° de l'article L.411- 2 du Code monétaire et financier) à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.073.136
VOIX CONTRE : 20 146
ABSTENTION : 0

20ème résolution

(Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1 - Décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des 16e, 17e et 18e résolutions (résolutions maintien du DPS, suppression du DPS par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et suppression du DPS par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L.225-135- 1 et R.225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

2 - Fixe à 26 mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.275
VOIX CONTRE : 19.007
ABSTENTION : 0

21ème résolution

(Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L.22-10-49, L.22-10-53 et L.228-92 du Code de commerce :

1 - Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

2 - Fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3 - Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

4 - Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5 - Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.073.366
VOIX CONTRE : 19.916
ABSTENTION : 0

22ème résolution

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.22-10-49, L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1 - Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2 - Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3 - Fixe à 26 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette délégation.

4 - Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 780 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5 - Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6 – Décide, en application des dispositions de l'article L.3332- 21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

7 – Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée.

VOIX POUR : 5.000.589
VOIX CONTRE : 9.092.693
ABSTENTION : 0

23ème résolution

(Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts))

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour : « Vitura ».

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts intitulé « Dénomination sociale » comme suit :

Ancienne rédaction :

> *« ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE*
>
> *La Société prend la dénomination de : CEGEREAL S.A.*
>
> *Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social. »*

Nouvelle rédaction :

> *« ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE*
>
> *La dénomination de la Société est : Vitura.*
>
> *Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social. »*

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.182
VOIX CONTRE : 100
ABSTENTION : 0

24ème résolution

(Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts))

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de procéder comme suit aux mises en harmonie statutaires avec les dispositions légales et réglementaires :

Concernant la rémunération des administrateurs

- Mise en harmonie de l'article 20 des statuts de la société avec les dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 (dite « loi Pacte ») qui a supprimé la notion de jetons de présence ;
- en conséquence, modification des alinéas 1 et 2 de l'article 20 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Il peut être alloué au Conseil d'administration, à titre de rémunération, une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

  La répartition de cette allocation est déterminée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. »

Concernant les conventions réglementées

- Mise en harmonie de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées (abrogation de l'article L.225-42-1 du Code de commerce et modification de l'article L.225-22-1 du Code de commerce) ;
- en conséquence, suppression des alinéas 4 et 5 de l'article 21 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Concernant les conditions d'inscription requises pour participer aux Assemblées générales

- Mise en harmonie de l'article 23 des statuts avec les dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce tel que modifié par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 concernant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires *(record date)* et précisions relatives aux modalités de participation par des moyens électroniques de télécommunication ;
- en conséquence, l'article 23 est modifié comme suit :

  "ARTICLE 23 - MODALITÉS DES RÉUNIONS

  Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

  Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

  Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

  Tout actionnaire peut voter préalablement à l'Assemblée par correspondance ou par tous moyens électroniques de télécommunication selon les modalités légales et réglementaires.

  Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit par un moyen électronique de télécommunication sur décision du Conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut voter aux assemblées en séance par des moyens électroniques de télécommunication selon les modalités légales et réglementaires.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'administration. À défaut elle élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur général *s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'Assemblée.* »

Possibilité de prendre certaines décisions du Conseil d'administration par voie de consultation écrite

- Mise en harmonie de l'article 15.3 des statuts avec les dispositions de l'article L.225- 37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019- 744 du 19 juillet 2019 dite « loi Soilihi » ;
- en conséquence, insertion d'un nouvel alinéa après l'alinéa 5 de l'article 15.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

Recodification des dispositions relatives aux sociétés cotées

- Mise en harmonie de l'article 11 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L.22-10-46 du Code de commerce, créé par l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du Code de commerce, d'un chapitre relatif aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;
- en conséquence, modification comme suit de l'article 28 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

  « Aux termes de la 23^{e} résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2015, il a été décidé de ne pas conférer de droit de vote double tel qu'institué par la loi 2014-384 du 29 mars 2014 aux titulaires d'actions visés à l'article L.22- 10- 46 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.282
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

25ème résolution

(Délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.917
VOIX CONTRE : 18.365
ABSTENTION : 0

26ème résolution

(Formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.259
VOIX CONTRE : 23
ABSTENTION : 0

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par le président de séance.

Le Président de séance
Monsieur Alec Emmott
Europroperty Consulting
Administrateur

Les Scrutateurs
Madame Charlotte de Laroche
Monsieur Ilias Gaillot

Le Secrétaire
Madame Charlotte de Laroche

25ème résolution

(Délégation à donner au Conseil d'administration en vue d'apporter les modifications nécessaires aux statuts de la société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, donne tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.074.917
VOIX CONTRE : 18.365
ABSTENTION : 0

26ème résolution

(Formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée.

VOIX POUR : 14.093.259
VOIX CONTRE : 23
ABSTENTION : 0

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le présent procès-verbal a été dressé et signé par le président de séance.

Le Président de séance
Monsieur Alec Emmott
Europroperty Consulting
Administrateur

Les Scrutateurs
Madame Charlotte de Laroche
Monsieur Ilias Gaillot

Le Secrétaire
Madame Charlotte de Laroche